

● Réunion publique

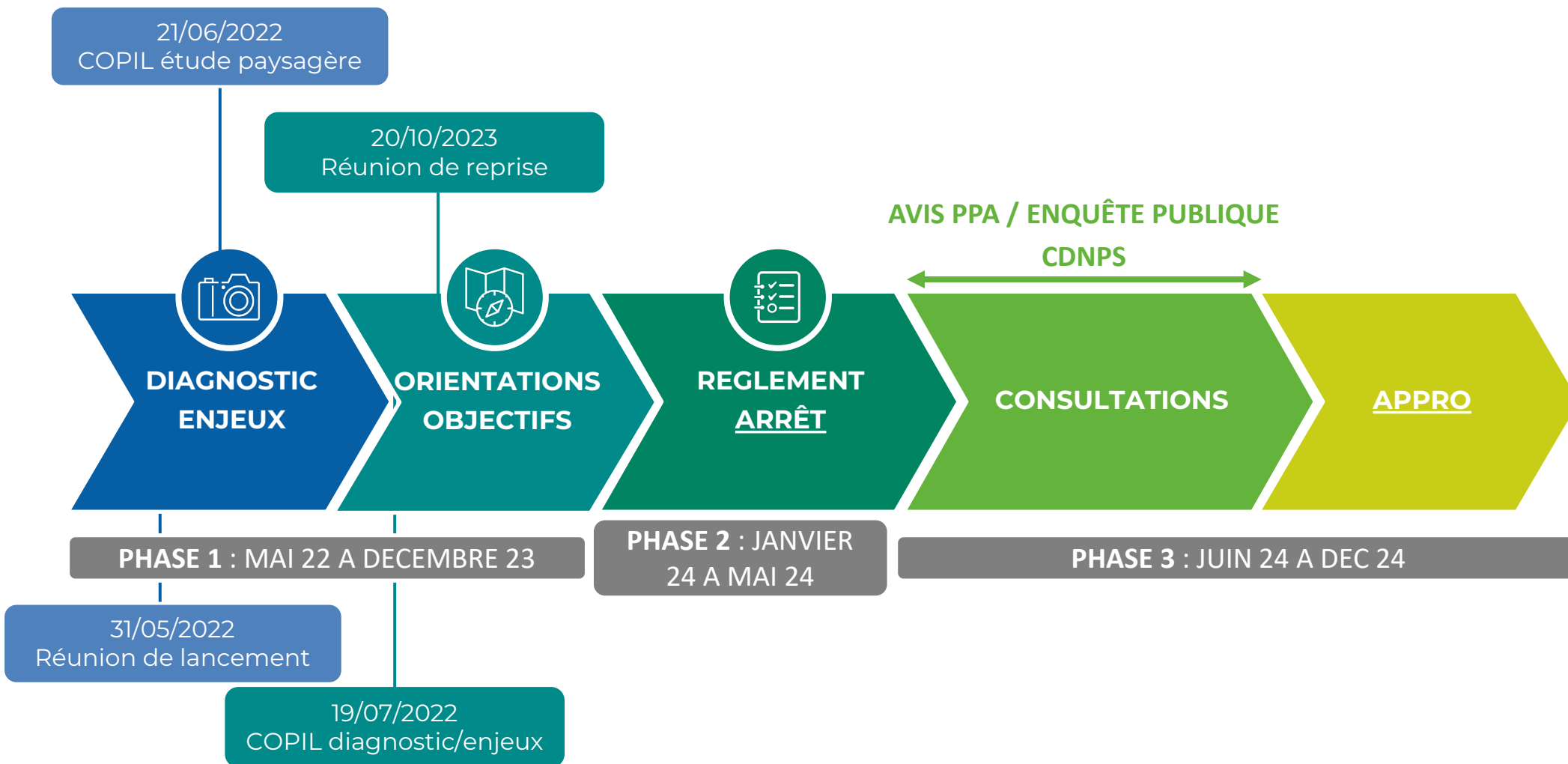


RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA CC GRAND OUEST TOULOUSAIN

13/11/2023

- 1 QU'EST-CE QU'UN RLPI ?
- 2 QUELLES SONT LES RÈGLES QUI S'APPLIQUENT ACTUELLEMENT SUR NOTRE TERRITOIRE ?
- 3 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC
- 4 ET LA SUITE ?

INTRODUCTION



Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la CC Grand Ouest Toulousain

RÉUNION PUBLIQUE

1

QU'EST-CE QU'UN RLPI ?

Règlement Local de Publicité intercommunal

- Un document de **planification de l'affichage publicitaire** sur le territoire intercommunal pour les prochaines années ;
 - L'expression du **projet de la collectivité** en matière d'affichage publicitaire.
- ▶ **UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS UN CADRE INSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE :**
- Le RLPi adapte la Règlementation Nationale de l'affichage extérieur au contexte, aux ambitions et aux enjeux locaux ;
 - Il ne peut être que plus restrictif que la Règlementation Nationale.
- ▶ **UN OUTIL OPÉRATIONNEL :**
- Pour la collectivité, les acteurs économiques du territoire (commerçants, artisans, etc.); les particuliers et les professionnels de l'affichage.
- ▶ **UNE PROCÉDURE SIMILAIRE AU PLU**

QUIZZ

1

De quelle législation relève la Réglementation Nationale de Publicité ?



Le code de l'urbanisme



Le code de l'environnement

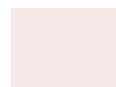


Le code de la route

QUIZZ

1

De quelle législation relève la Réglementation Nationale de Publicité ?



Le code de l'urbanisme



Le code de l'environnement



Le code de la route

Issu de la loi du 29 décembre 1979 et codifié aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'actuel droit de la publicité extérieure reflète une aspiration environnementale large. En effet, l'article L.581-2 précise que c'est dans le but d'assurer la protection du cadre de vie, que des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sont établies.

QUIZZ

2

D'après vous, la Réglementation Nationale de Publicité encadre :

Plusieurs choix sont possibles



La publicité extérieure et les préenseignes



Les panneaux de signalisation routière



Les panneaux d'informations communales



Les enseignes



QUIZZ

2

D'après vous, la Réglementation Nationale de Publicité encadre :
Plusieurs choix sont possibles

La publicité extérieure et les préenseignes

Les panneaux de signalisation routière

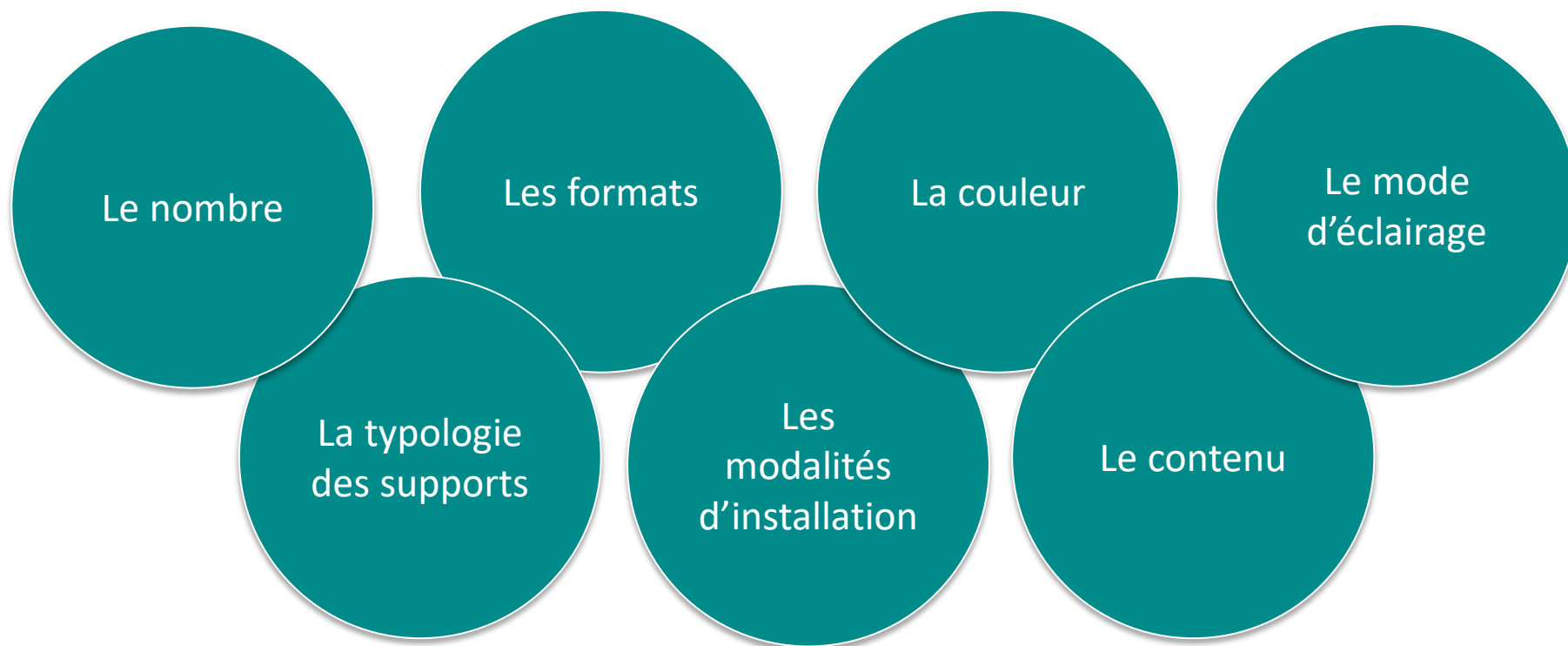
Les panneaux d'informations communales

Les enseignes



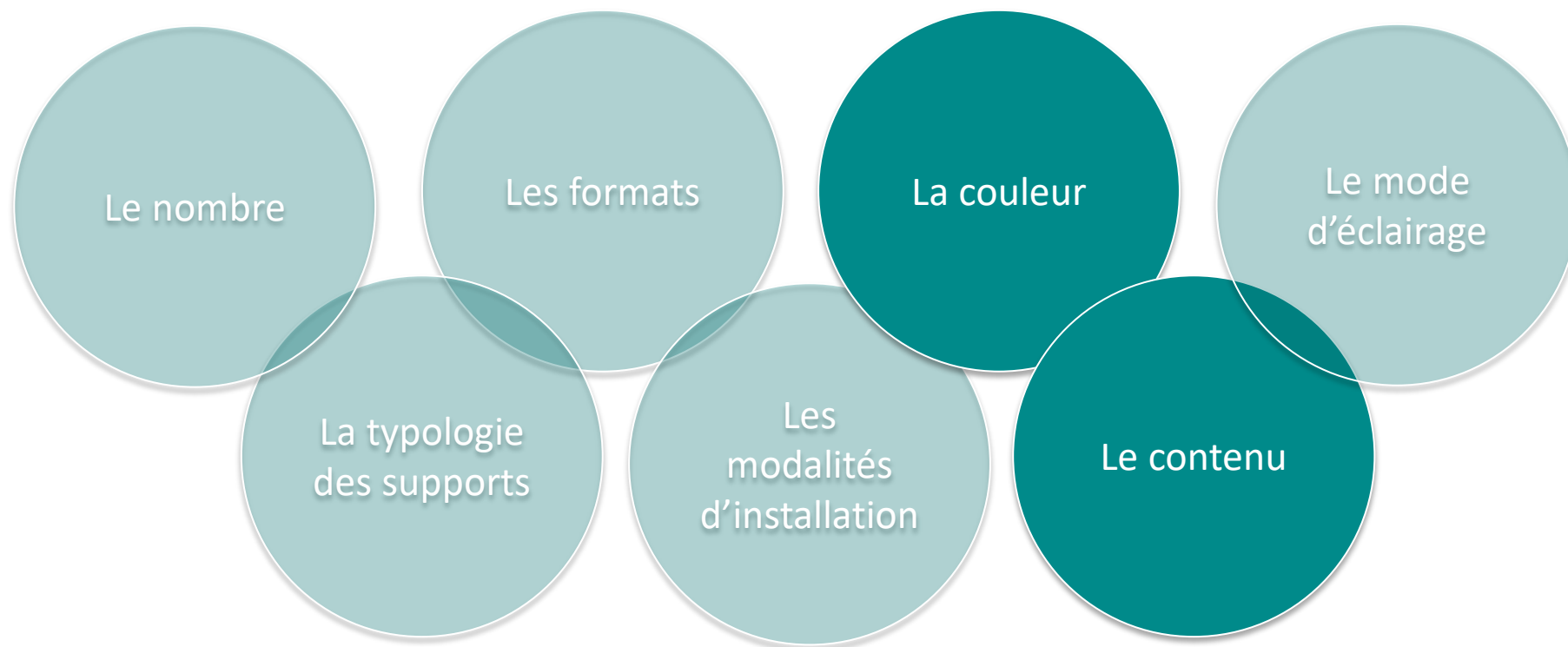
QUIZZ

3 La Réglementation Nationale encadre tous les critères sauf 2. Lesquels ?



QUIZZ

3 La Réglementation Nationale encadre tous les critères sauf 2. Lesquels ?



QUE REGLEMENTE UN RLPI ?

- Constitue une **PUBLICITE**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositions dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (*Art. L. 581-3 du CE*).



QUE REGLEMENTE UN RLPI ?

- Constitue une **PRÉENSEIGNE**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (Art. L. 581-3 du CE).



QUE REGLEMENTE UN RLPI ?

- Constitue une **ENSEIGNE** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Art. L.581-3 du CE).



SUR TOITURE



QUE REGLEMENTE UN RLPI ?

QUIZZ

4

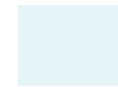
Lequel de ces dispositifs est une publicité ?



QUIZZ

4

Lequel de ces dispositifs est une publicité ?



QUIZZ

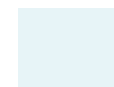
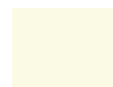
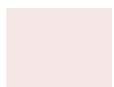
5 Lequel de ces dispositifs est une pré-enseigne ?



QUIZZ

5

Lequel de ces dispositifs est une pré-enseigne ?



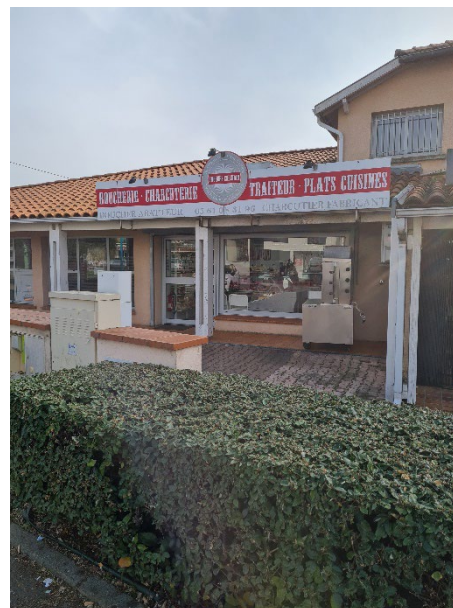
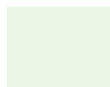
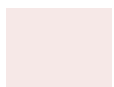
QUIZZ

6 Lequel.s de ce.s dispositif.s sont une enseigne ?



QUIZZ

6 Lequel.s de ce.s dispositif.s sont une enseigne ?



RÉUNION PUBLIQUE

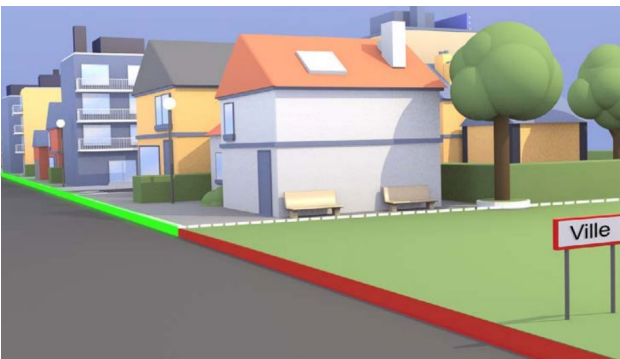
2

**QUELLES SONT LES RÈGLES QUI
S'APPLIQUENT ACTUELLEMENT SUR
NOTRE TERRITOIRE ?**

QUELLES SONT LES RÈGLES QUI S'APPLIQUENT ACTUELLEMENT SUR NOTRE TERRITOIRE ?

NOTION GEOGRAPHIQUE DE L'AGGLOMERATION

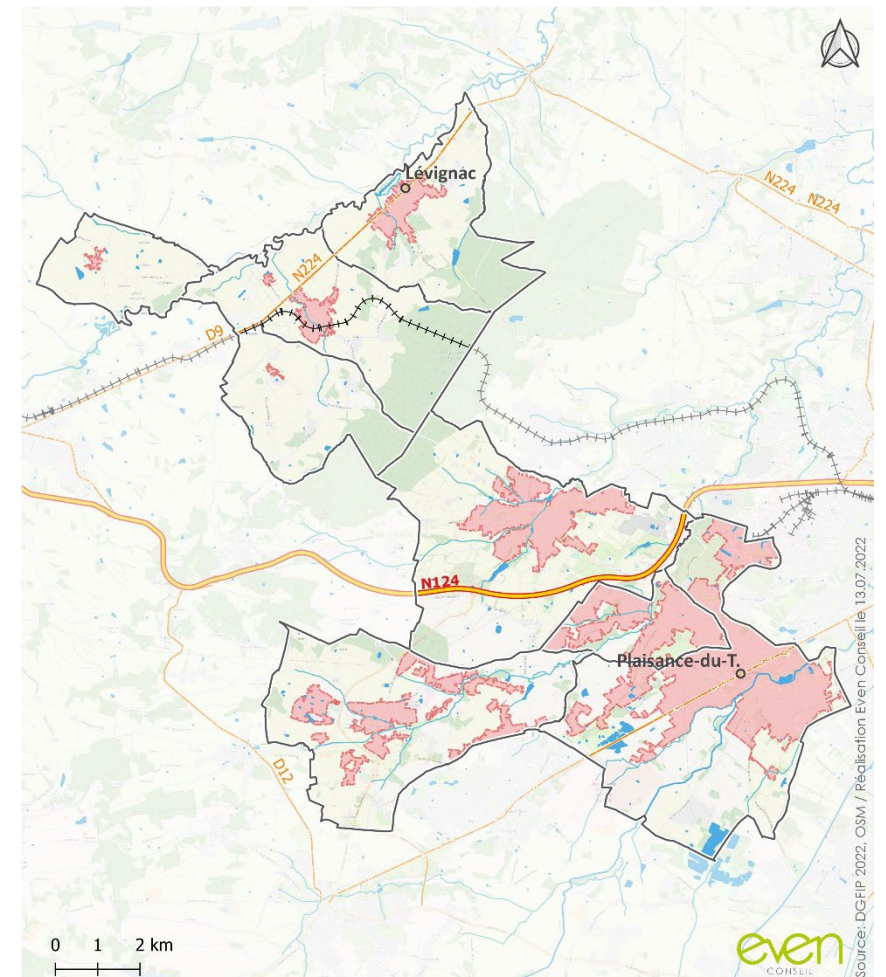
- Définie selon le positionnement des panneaux d'entrée/sortie de ville + interdistance entre les bâtiments.
- Hors agglomération, la publicité et les préenseignes sont interdites.



▲ Ici, le panneau d'entrée de ville est positionné avant l'espace bâti.

▲ Ici, le panneau d'entrée de ville est positionné dans l'espace bâti.

⇒ **L'agglomération définie dans le RLPi doit correspondre le plus possible à la réalité de l'espace bâti.**



□ Limites communales	Réseaux de transport
■ Périmètres des agglomérations	+++ Réseau ferré
Hydrographie	— Réseau routier
— Cours d'eau	— Axe structurant
■ Surfaces en eau	— Départementales
	— Réseau routier secondaire

QUELLES SONT LES RÈGLES QUI S'APPLIQUENT ACTUELLEMENT SUR NOTRE TERRITOIRE ?

NOTION DEMOGRAPHIQUE DE L'AGGLOMERATION :

Le régime de publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée.

AGGLOS DE -10 000 HAB N'APPARTENANT PAS A UNE UU DE +100 000 HAB

- Lasserre-Pradère ;
- Lévigac ;
- Mérenvielle ;
- Sainte-Livrade.

AGGLOS DE -10 000 HAB APPARTENANT A UNE UU DE +100 000 HAB OU AGGLOS DE +10 000 HAB

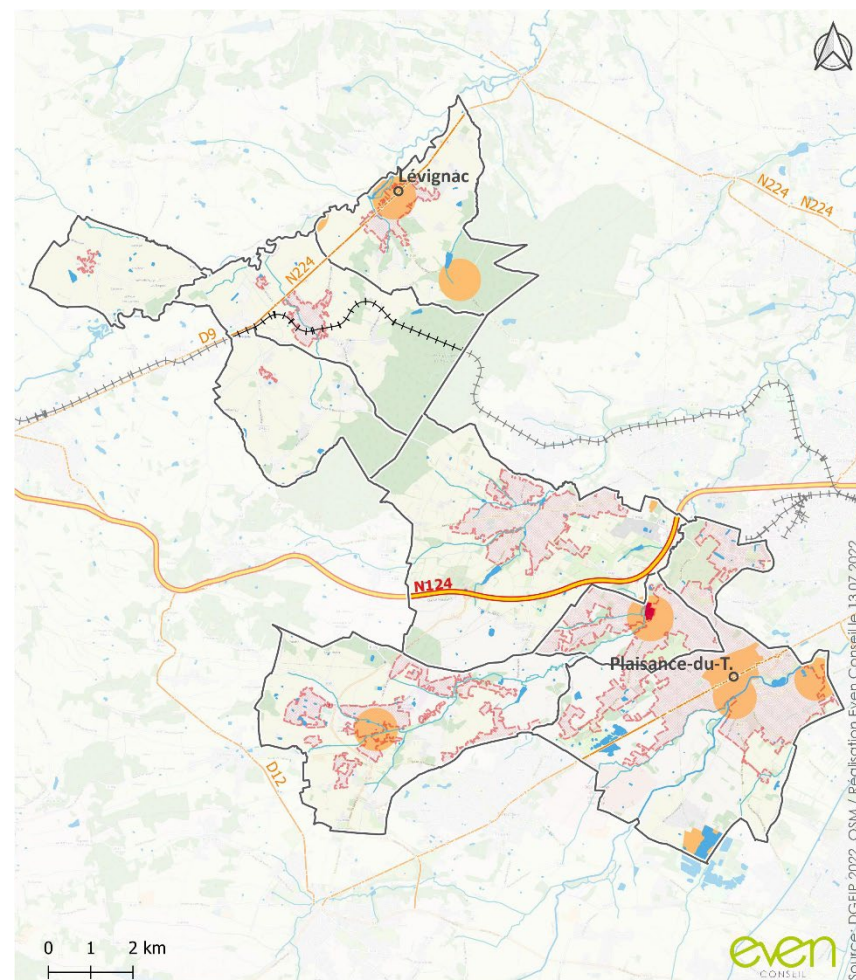
- Léguevin ;
- Plaisance-du-Touch ;
- La Salvetat-Saint-Gilles ;
- Fontenilles.

- ▶ **DIFFÉRENCE DE SUPPORTS AUTORISÉS**
- ▶ **DIFFÉRENCE DE SURFACES AUTORISÉES**

QUELLES SONT LES RÈGLES QUI S'APPLIQUENT ACTUELLEMENT SUR NOTRE TERRITOIRE ?

PÉRIMÈTRES D'INTERDICTION ABSOLUE ET RELATIVE

- Dans les **périmètres d'interdiction absolue**, les publicités sont strictement interdites
 - 6 Monuments Historiques
- Dans les **périmètres d'interdiction relative**, les publicités peuvent être réintroduites par le RLPi.
 - 9 périmètres de protection de Monuments Historiques qui concernent le territoire
 - 1 SPR à Plaisance-du-Touch
 - 1 Site inscrit en partie sur Léguevin « Allée de pins parasols et parc du domaine de Lescalette »
 - 1 site Natura 2000 sur Plaisance du Touch « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »



QUELLES SONT LES RÈGLES QUI S'APPLIQUENT ACTUELLEMENT SUR NOTRE TERRITOIRE ?

SOUSSION DE LA PUBLICITE A AUTORISATION PREALABLE OU DECLARATION PREALABLE SANS RLP

DECLARATION PREALABLE

PUBLICITE

- Dispositifs non lumineux,
- Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Publicité sur support existant (murs, clôtures, bâtiments), sur portatifs et sur mobilier urbain.

ENSEIGNE

- Aucune

AUTORISATION PREALABLE

PUBLICITE

- Publicité numérique, mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse,
- Bâches comportant de la publicité,
- Dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelles

ENSEIGNES

- Enseignes installées dans des périmètres d'interdiction relative,
- Enseignes à faisceau laser

▶ **SI RLP : TOUTES LES ENSEIGNES SONT SOUMISES À AUTORISATION**

▶ **DEPUIS 1^{ER} JANVIER 2024 : INSTRUCTION PAR LES MAIRES POUR TOUTES LES COMMUNES, MÊME SANS RLP**

RÉUNION PUBLIQUE

3

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

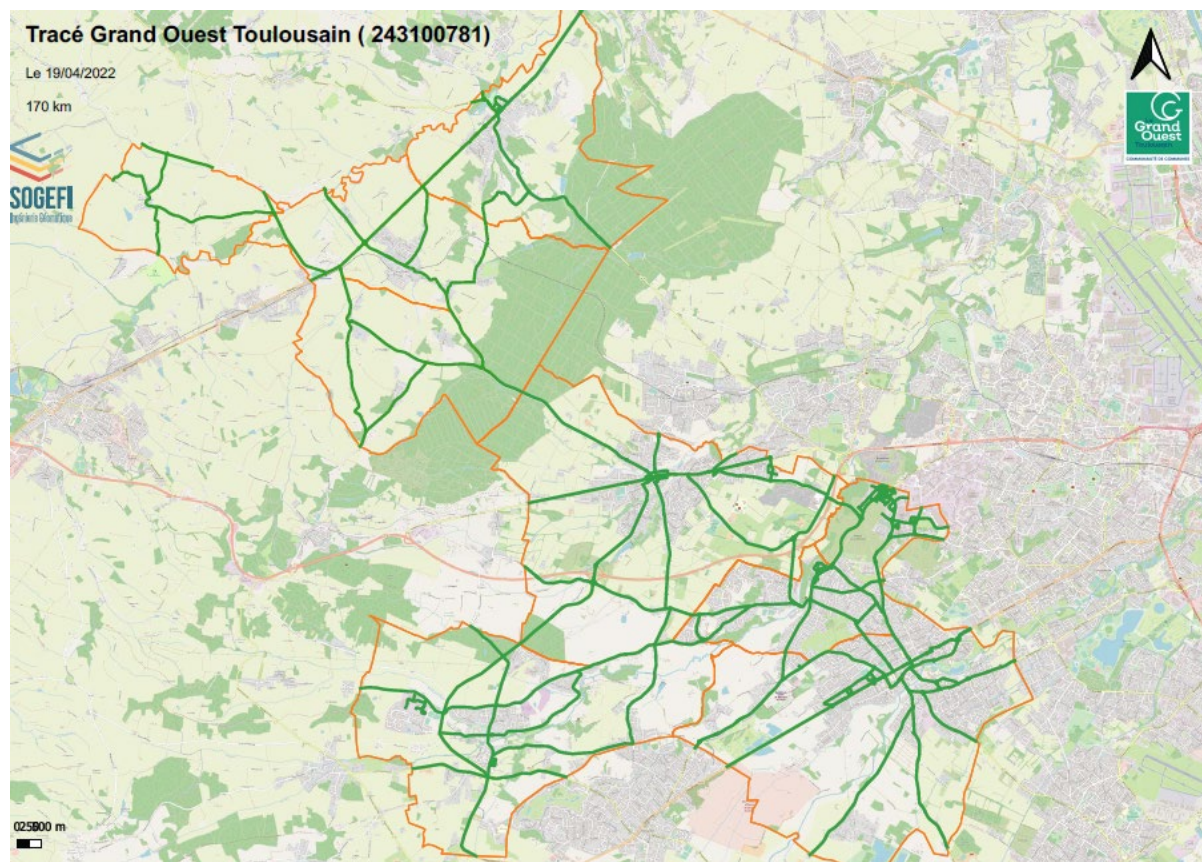
ETAT DES LIEUX DES PUBLICITES ET PRENSEIGNES

RECENSEMENT DES DISPOSITIFS

Inventaire des publicités, préenseignes et enseignes réalisé sur la période de mai à juillet 2022.

Ont été relevés :

- Nom de l'annonceur ;
- Localisation du dispositif ;
- Type de support ;
- Surface du dispositif ;
- Hauteur du dispositif ;
- Etc.

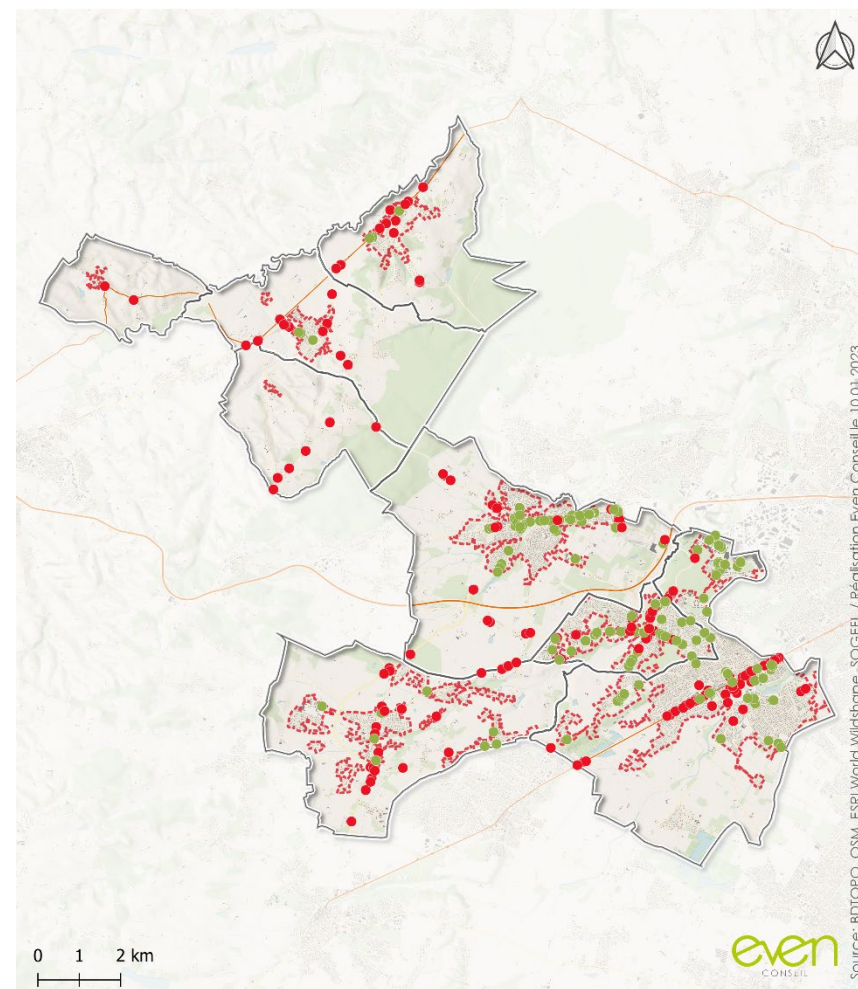


ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES :

327 publicités et préenseignes recensées au total, dont **167** publicités et **160** préenseignes

- Essentiellement des **dispositifs scellés au sol** (192 dispositifs soit 59% des supports recensés) ;
- Majoritairement des **dispositifs de petite taille** (49% des dispositifs présentent une surface inférieure à 2m²) ;
- De nombreux dispositifs **non-conformes** : 201 dispositifs, soit 64% des supports recensés.



Éléments de repère
□ Limites communales
■ Bâtiments
— Principaux axes routiers

▭ Limites d'agglomérations

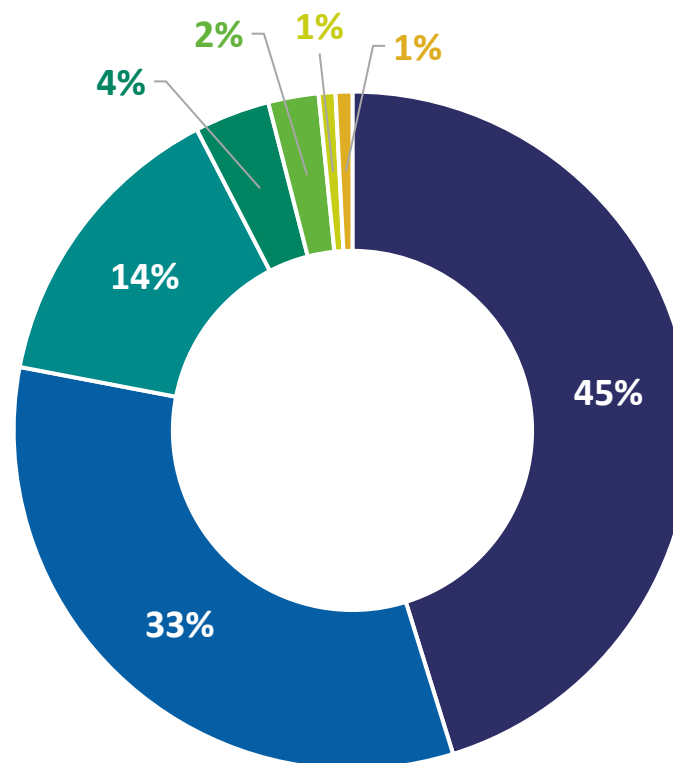
Conformité des publicités et des préenseignes relevées par SOGEFI

- Dispositif conforme à la réglementation nationale
- Dispositif non conforme à la réglementation nationale

ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES – NON-CONFORMITES

- Publicité hors agglomération
- Publicité dans un périmètre d'interdiction relative (article L.581-8-1)
- Publicité sur un poteau électrique, de télécommunication, d'éclairage public ou sur un équipement public concernant la circulation
- Publicité sur une clôture non aveugle
- Publicité sur un mur de façade non aveugle avec ouvertures supérieures à 0,50 m²
- Publicité murale d'une surface dépassant 4m² dans une agglomération de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
- Publicité murale apposée à moins de 0.50m du niveau du sol



ETAT DES LIEUX DES PUBLICITES ET PRENSEIGNES



Art. R581-26 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non-lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une **surface unitaire** excédent **4m²**.

Ici, la préenseigne présente une surface totale de 4,68m².



Art. L581-7 : En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

ETAT DES LIEUX DES PUBLICITES ET PRENSEIGNES



▲ Préenseigne scellée au sol (poteau électrique), N224 à Lasserre-Pradère - SOGEFI

Art. R581-22 : [...] la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.



▲ Préenseigne scellée au sol, imp. Des Capitouls à La Salvetat-Saint-Gilles - SOGEFI

Art. R581-26 : Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants [...], la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés [...].

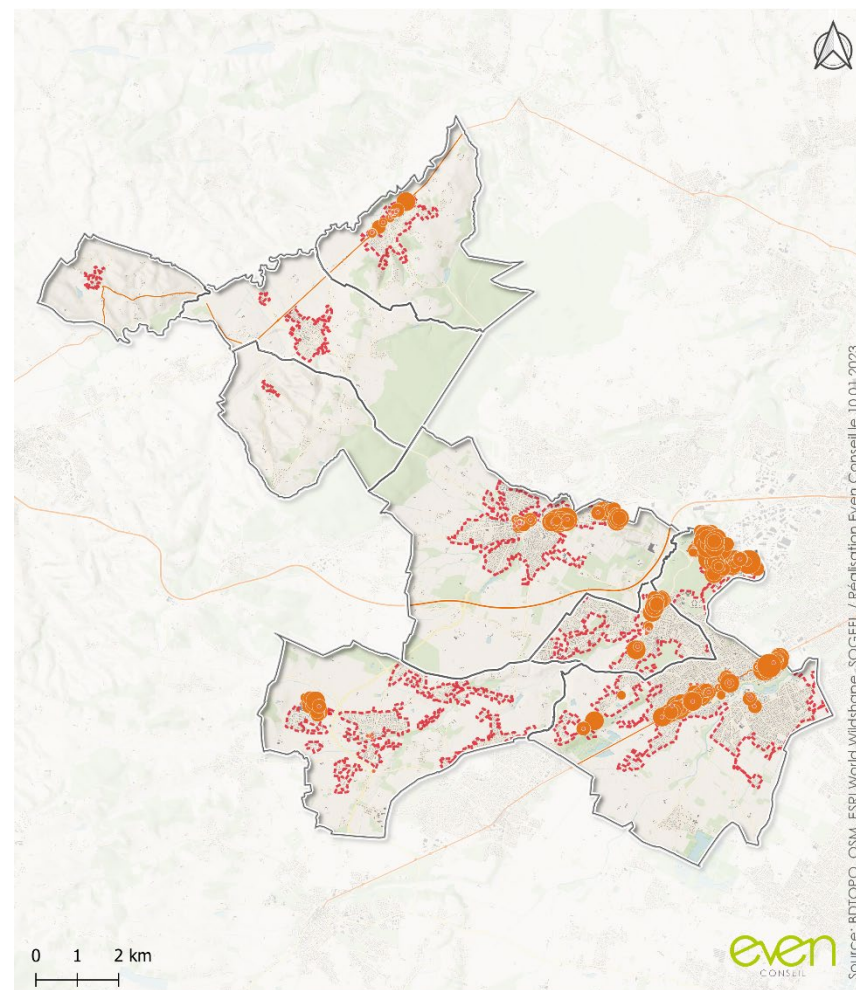
Ici, la préenseigne présente une surface totale de 13,44m².

ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

LES ENSEIGNES

1 570 enseignes recensées au total :

- Largement implantées sur le **sud** du territoire
- Essentiellement des **enseignes parallèles aux façades**, (83% des enseignes recensées) ;
- Majoritairement des dispositifs de **petite taille** (35% des dispositifs présentent une surface inférieure à 1m² et 85% présentent une surface inférieure à 5m²).



Éléments de repère

- Limites communales
- Bâtiments
- ▭ Limites d'agglomérations
- Principaux axes routiers

Taille des enseignes en m²

- <3
- 3 - 5
- 5 - 10
- 10 - 20
- >20

ETAT DES LIEUX DES PUBLICITES ET PRENSEIGNES



Art. R581-60 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.



Art. R581-63 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade.

Ici, les enseignes en façade recouvrent plus de 50% de la surface de la façade en elle-même.

ETAT DES LIEUX DES PUBLICITES ET PRENSEIGNES



Art. R581-62 : [...] Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

ETAT DES LIEUX DES PUBLICITES ET PRENSEIGNES

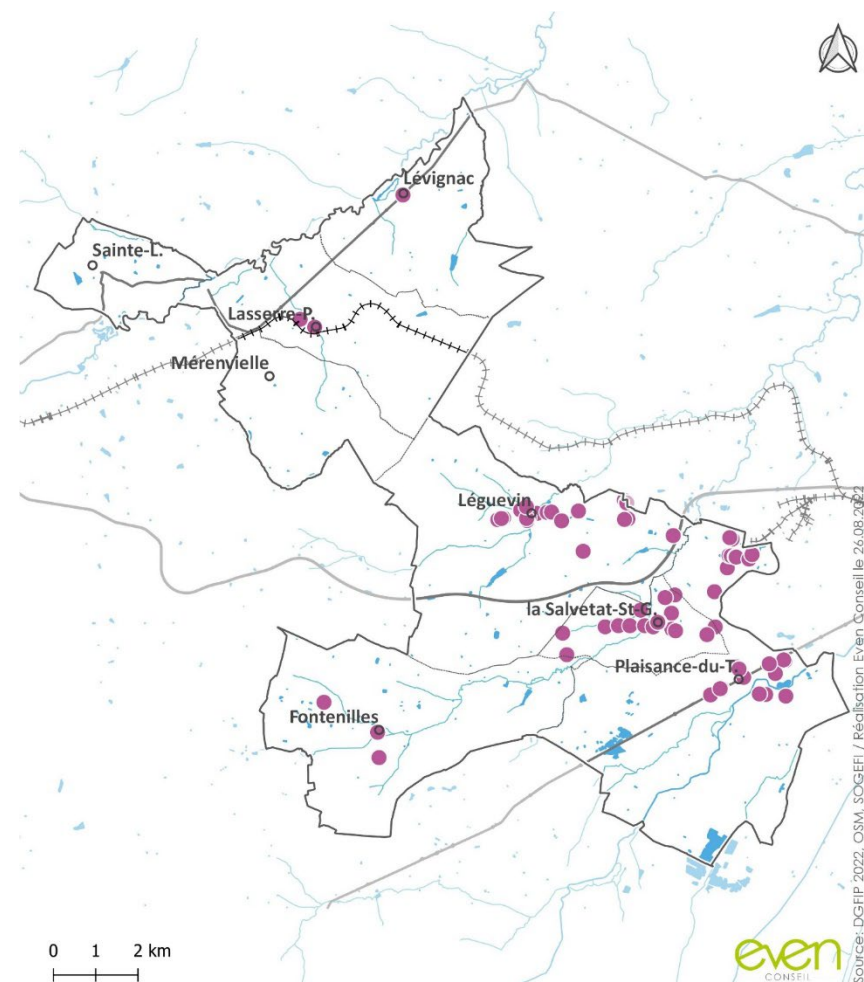
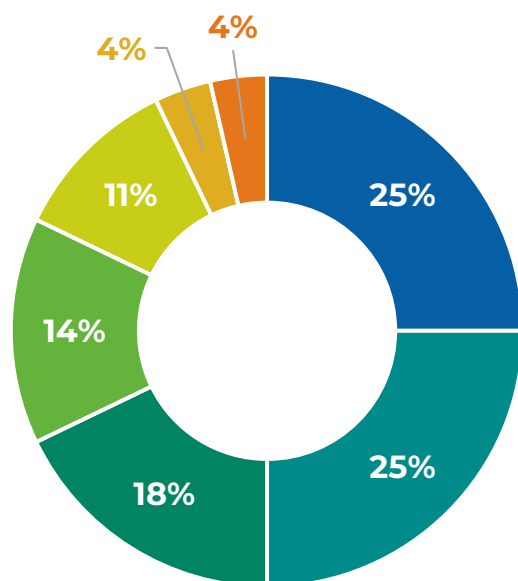
LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

100 dispositifs de SIL recensés au total, dont :

- 37 dispositifs à Plaisance-du-Touch ;
- 37 dispositifs à La Salvetat-Saint-Gilles
- 23 dispositifs à Léguevin.

29 réglettes identifiées :

- Équipement culturel
- Équipement scolaire et de formation
- Sports et loisirs
- Service usuel
- Parking
- Équipement cultuel
- Équipement public



0 1 2 km

□ Limites communales
Hydrographie
 — Cours d'eau
 ■ Surfaces en eau
Réseaux de transport
 +++ Réseau ferré
 — Axes viaires structurants

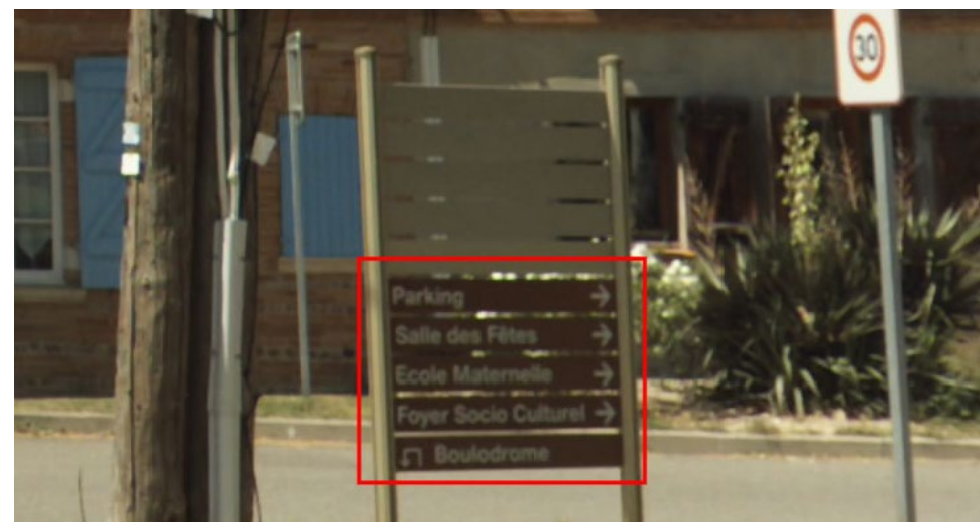
Dispositifs recensés
 ● Dispositifs de Signalisation d'Information Locale recensés



ETAT DES LIEUX DES PUBLICITES ET PRENSEIGNES



▲ SIL, avenue de Bouconne à Lasserre-Pradère - SOGEFI

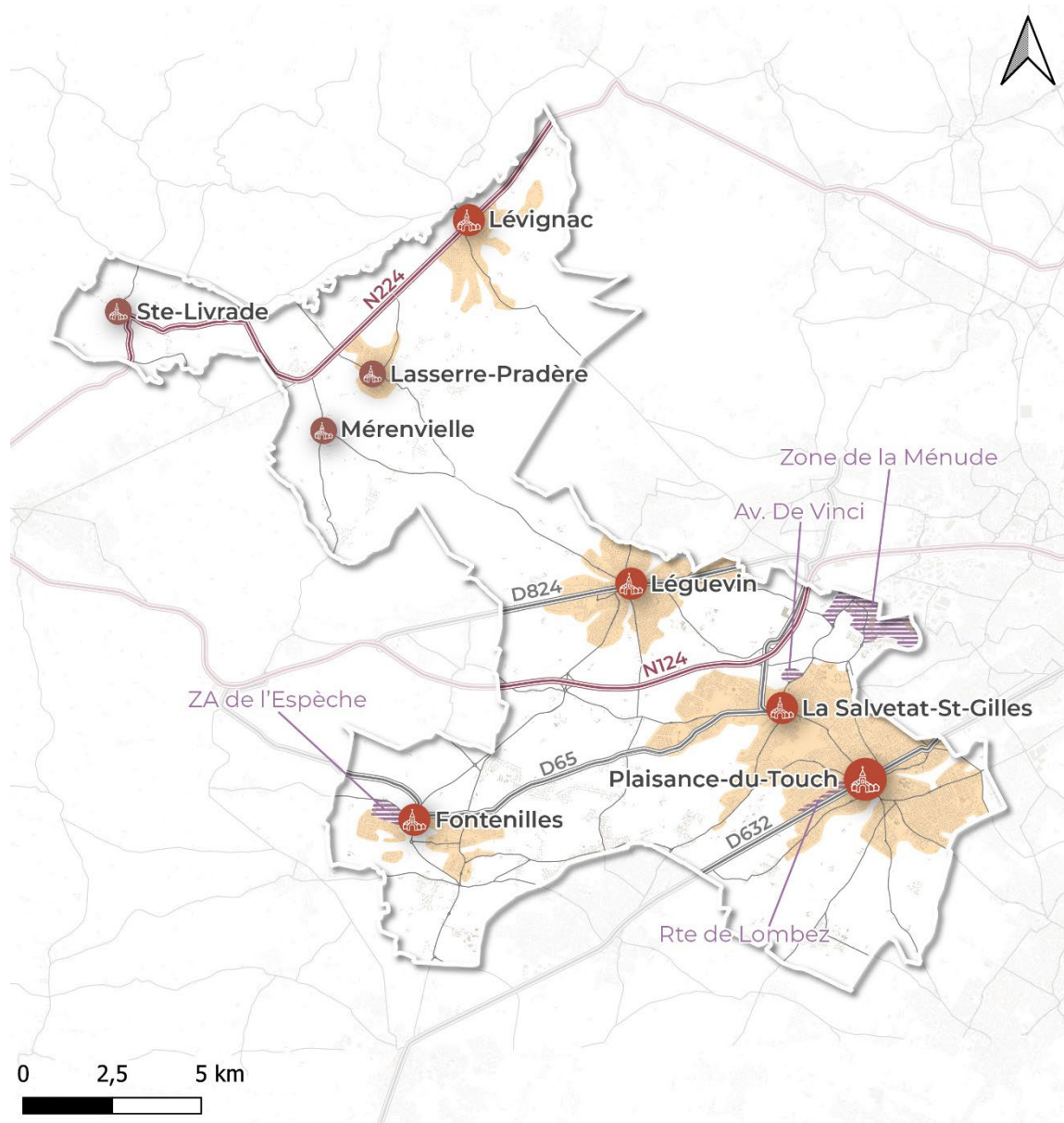


▲ SIL, avenue de Bouconne à Lasserre-Pradère - SOGEFI



▲ SIL, avenue de la République à Lévigac – SOGEFI

RAPPEL DES ENJEUX



SPATIALISATION DES ENJEUX



Sur les plus petits bourgs :

La limitation du développement des dispositifs publicitaires
L'anticipation des potentiels besoins d'affichage d'enseignes



Sur les autres centres urbains :

Le contrôle de l'implantation de dispositifs publicitaires
La mise en place d'enseignes qualitatives
La limitation des enseignes au sol



Sur les zones d'activité :

Le conciliation de la qualité paysagère et de la mise en valeur de l'activité économique
Le contrôle des densités des enseignes, sur façade comme au sol



Dans les zones résidentielles :

La conservation d'un cadre de vie de proximité qualitatif par un équilibre entre contrôle strict des dispositifs publicitaires et affichages des activités économiques ponctuelles



Sur les abords des axes de circulation du territoire :

Le respect de la RNP (pas de publicités et de préenseignes hors agglomération, sauf dispositifs dérogatoires).

Sur le reste du territoire :

La suppression des dispositifs non-conformes pour mettre en avant les affichages dérogatoires
L'encadrement de l'affichage afin de conserver et de valoriser les paysages du territoire

RÉUNION PUBLIQUE

4

PISTES D'ORIENTATIONS

1

VALORISER LA QUALITÉ DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE DE PROXIMITÉ

- Respect de la RNP hors agglomération -> lutte contre l'affichage « sauvage », notamment en bord de route
- Limitation de la publicité et encadrement de l'implantation des enseignes en zone résidentielle

2

AFFIRMER LES CENTRES-BOURGS/CENTRES-VILLES DU TERRITOIRE COMME ESPACES PATRIMONIAUX D'INTÉRÊT ET PÔLES DE COMMERCE ET SERVICES DE PROXIMITÉ

- Type et qualité des enseignes autorisées

3

FACILITER LA LISIBILITÉ DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE

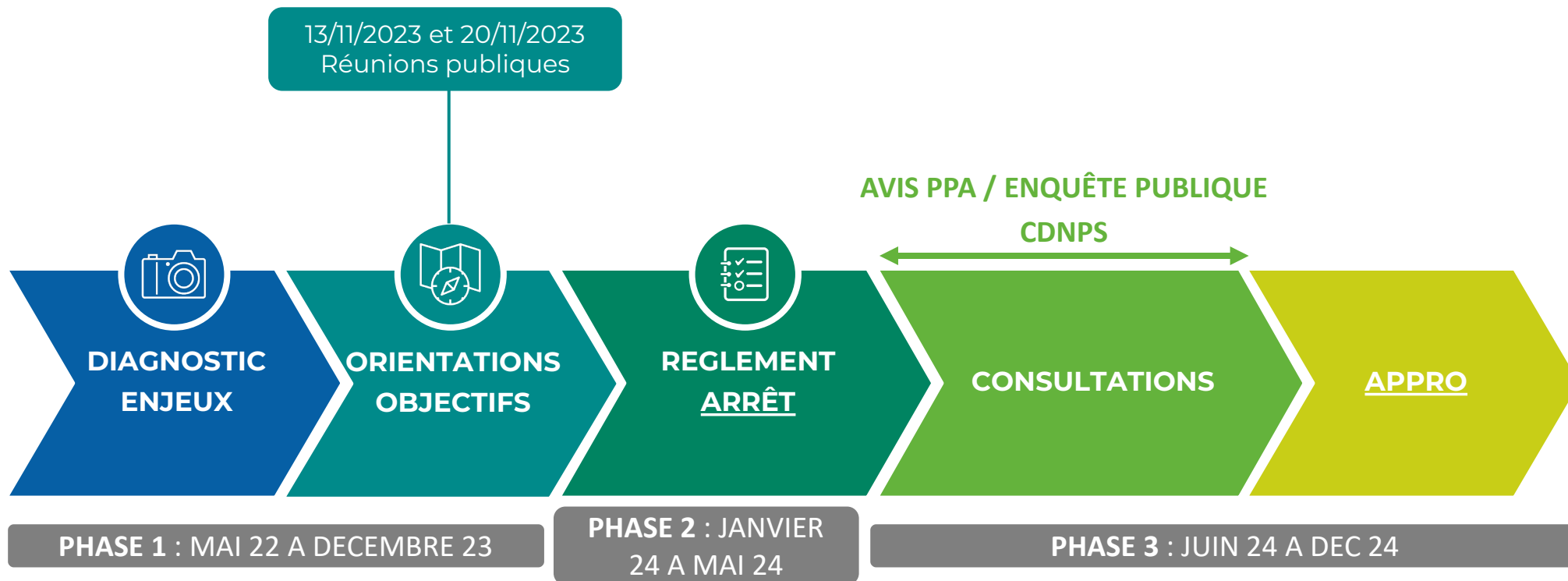
- Gestion de l'affichage publicitaire
- Type, qualité et densité des enseignes autorisées

RÉUNION PUBLIQUE

4

ET LA SUITE ?

ET LA SUITE ?



1

VALIDATION DES ORIENTATIONS ET DES OBJECTIFS

2

RÉDACTION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

- Deux réunions publiques sont prévues pour informer sur le contenu de ce règlement

3

ARRÊT DU DOSSIER DE RLPI

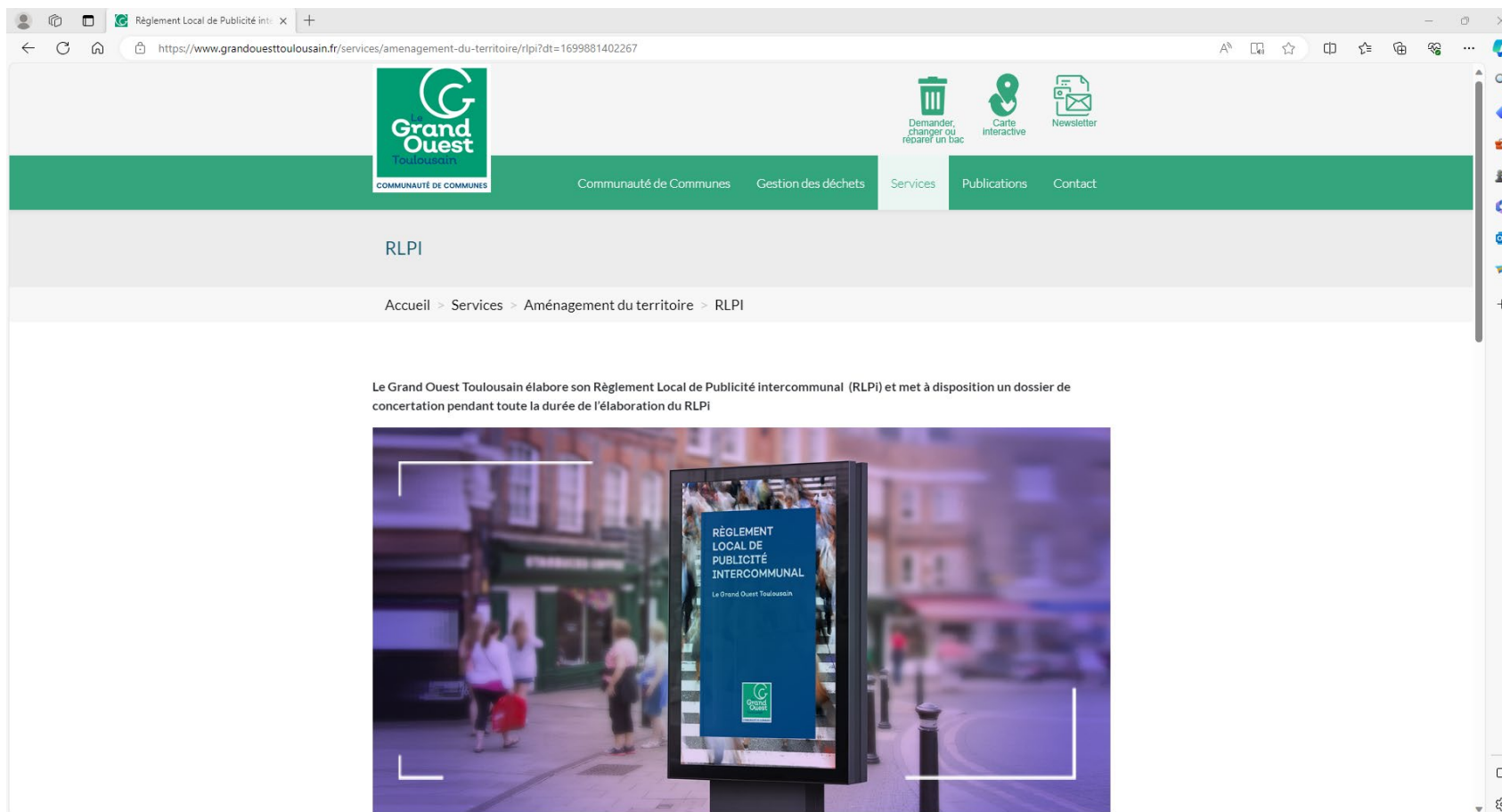
- Enquête publique qui permettra de prendre connaissance du dossier complet et de faire remonter des demandes spécifiques

ET LA SUITE ?

UNE CONCERTATION EST OUVERTE TOUT AU LONG DE LA PROCEDURE !

Vous pouvez donner votre avis sur l'adresse mail : planification@grandouesttoulousain.fr

Toutes les informations sont disponibles sur le site internet de la collectivité.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Suivi technique de la mission :

Aurélie DUCRUET
Grand Ouest Toulousain
aurelie.ducruet@grandouesttoulousain.fr
06.25.80.92.82

Solenne LUTRAND
Grand Ouest Toulousain
solenne.lutrand@grandouesttoulousain.fr
05.34.55.46.20